CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.029 du 19 septembre 2005

G/A.154.748/VI-16.742

En cause : **l'association sans but lucratif TERRE WALLONNE**,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau, n° 55,
4000 Liège,

contre :

1. la commune d'AYWAILLE,
2. le bourgmestre de la commune d'AYWAILLE.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2004 par l'association sans but lucratif "TERRE WALLONNE" qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 7 juillet 2004 par le bourgmestre d'Aywaille à propos du site "la Heid des Gattes" à Sougné-Remouchamps;

Vu l'arrêt n° 134.304 du 16 août 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 145.779 du 9 juin 2005, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté attaqué; que le recours est dès lors devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf septembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. NIHOUL.